



Arrêt

n° 200 520 du 28 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 décembre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Beti et de confession catholique. Vous êtes née le [...] 1997 à Mbalmayo. Vous avez 8 ans au décès de votre mère. Vous êtes alors confiée à votre tante, Agnès [N.], à Yaoundé. Vous n'avez pas été à l'école et selon vos différentes versions, vous vendez de la nourriture au marché ou des bananes devant la porte du domicile de votre tante.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez 8 ans lorsque vous êtes confiée à la garde de votre tante maternelle. Deux jours après votre arrivée, votre tante commence à porter atteinte à votre intégrité physique. Elle vous contraint à des relations sexuelles quotidiennes. Vous n'avez pas le droit de quitter le domicile, elle vous laisse seule alors qu'elle part travailler.

Vers l'âge de 15 ans, vous tombez amoureuse d'elle et vous continuez à entretenir des relations sexuelles avec elle.

Un jour, alors que vous avez un problème avec le câble de la télévision, vous demandez l'aide d'un voisin, Eric [S. S.]. Vous n'entendez pas ce dernier frapper à la porte et il vous surprend en pleine relation intime avec votre tante. Votre tante tente de le convaincre de se taire en lui proposant de l'argent.

Deux ou trois jours après, votre voisin Eric revient et vous demande d'avoir une relation sexuelle avec lui en échange de son silence ce que vous acceptez à deux reprises.

En juin 2015, votre tante décède. Vous êtes rejetée par votre famille qui est au courant de l'orientation sexuelle de votre tante. Votre oncle vient vivre dans la maison de votre tante avec son épouse et ses enfants. Vous commencez à sortir.

Un mois après le décès de votre tante, vous rencontrez Sorelle dans un bar. Vous débutez une relation intime qui dure jusqu'à votre départ du pays.

En 2016, vous regardez la télévision avec Sorelle et vous voyez un homme homosexuel se faire tabasser par la population. Vous dites à Sorelle que vous avez un peu d'argent et que vous souhaitez quitter le pays. Elle ne souhaite pas partir avec vous.

Vous quittez Yaoundé et vous vous rendez à Garoua où vous passez une semaine. Vous quittez ensuite le Cameroun le 12 janvier 2016, vous passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Lybie et l'Italie. Vous arrivez en Belgique le 26 janvier 2017 et vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 27 janvier 2017.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, une attestation psychologique établie le 1er septembre 2017 par A.G., psychothérapeute à l'association Woman Do ainsi qu'une attestation de participation aux réunions de groupe de parole de l'association Maison Arc-en-ciel de la province du Luxembourg établie par la directrice, M.A.C..

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous le mettez dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre requête, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

De plus, le Commissariat général pense également que vous tentez de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile en nous présentant un profil qui n'est pas le vôtre. En effet, vous déclarez avoir été recueillie chez votre tante à l'âge de 8 ans, avoir été enfermée chez elle jusqu'à son décès, privée de sorties et vous déclarez ne pas avoir d'amis au Cameroun (Rapport CGRA p.4,7,11,12,18) Or, il ressort de votre profil public Facebook que vous avez plus de 300 amis et que vous échangez avec une partie d'entre eux (Voir dossier administratif farde bleue). Cette information ne correspond pas avec le profil que vous nous décrivez. Confrontée à cette incohérence, vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Aussi, vous expliquez qu'il s'agit d'amis de votre cousine Bibiche et vous précisez qu'un grand nombre de vos contacts sont des personnes que vous avez rencontrées lors de votre parcours migratoire. Il vous est alors précisé qu'un grand nombre de vos contacts semble se trouver au Cameroun et donc n'ont pas entrepris le trajet migratoire. Vous maintenez vos explications en disant qu'ils se trouvent principalement en France et en

Belgique ou qu'il s'agit d'amis de votre cousine (Rapport CGRA p.22 et dossier administratif farde bleue). Le Commissariat général a de sérieux doutes sur le fait que vous ayez rencontré ces personnes uniquement lors de votre parcours migratoire ou qu'il s'agisse principalement d'amis de votre cousine. Au vu de vos échanges sur le réseau social, vous semblez également avoir entretenus des relations amicales avec ces personnes.

En outre, quand il vous est demandé comment vous subvenez à vos besoins, vous répondez dans un premier temps que vous préparez de la nourriture que vous vendez au marché, ce qui implique que vous sortez du domicile de votre tante (Rapport CGRA p.3). Le sujet est à nouveau abordé plus tard au cours de l'audition et vous déclarez alors ne pas vendre de la nourriture au marché (Rapport CGRA p.25). Confrontée à cette incohérence, vous répondez que vous souffrez de confusions, séquelles de votre passage en Lybie (Ibidem). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre parcours migratoire difficile mais tient à souligner qu'il s'agit ici d'un élément essentiel de votre vie quotidienne au Cameroun. Il apparaît dès lors peu probable que vous vous trompiez sur une telle information.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre profil allégué, à savoir celui d'une personne qui n'a pas d'amis et qui est privée de liberté, cloîtrée dans le domicile de sa tante.

Ensuite, Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par votre homosexualité alléguée.

Premièrement, le Commissariat général considère que vos déclarations sur le cheminement qui vous a menée à la prise de conscience de votre homosexualité présente des invraisemblances.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, consistant, précis et cohérent. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité suite à la relation que vous entretenez avec votre tante. Vous dites : « Quand j'étais avec ma tante, quand elle sort je revis ce qu'on venait de vivre et je me demande si vraiment j'aime les femmes ou j'aime les hommes et quand j'ai fait l'amour avec Eric j'ai constaté que je suis plus attirée par les femmes et que je n'étais pas bien avec les hommes » (Rapport CGRA p.17). Vous déclarez également que vous vous êtes sentie amoureuse de votre tante et que vous acceptez bien votre orientation sexuelle (Rapport CGRA p.18). Invitée à préciser ce que vous ressentez pour les femmes, vous déclarez vous sentir bien face à une femme, avoir envie de caresses et ressentir une forte envie (Rapport CGRA p.17). Il vous est alors demandé d'aborder votre ressenti autrement que par un point de vue sexuel et vous ajoutez « moi j'aime les femmes » (Ibidem). Interrogée sur la manière dont vous vivez le fait d'aimer les femmes, vous répondez : « Moi quand je prends une décision si j'accepte d'être avec les femmes que dieu m'accompagne dans ma décision » (Ibidem). Ensuite, il vous est demandé explicitement ce que vous ressentez intérieurement quand vous arrivez à la conclusion que vous aimez les femmes et vous répondez : « Je me suis sentie bien, au départ je n'ai pas choisi, j'ai vécu avec une personne comme cela et au fur à mesure je me suis rendu compte que je peux être comme elle et je suis comme elle. » (Ibidem). Invitée à préciser si vous vous posez des questions par rapport à votre orientation sexuelle vous déclarez vous être demandée à une seule reprise si votre famille allait vous rejeter. Vous ne vous posez pas davantage de question car selon vos mots, vous êtes bien comme vous êtes (Ibidem).

Force est de constater que malgré plusieurs questions sur votre prise de conscience, vos réponses restent évasives, manquent de consistantes et restent cantonnées à un ressenti sexuel. Elles ne reflètent nullement un sentiment de vécu ou un cheminement intérieur. Il paraît peu vraisemblable pour le Commissariat général qu'une personne qui découvre son attirance pour des personnes de même sexe dans un climat homophobe, dans des circonstances d'abus sexuels telles que vous les décrivez, ne se pose pas davantage de questions avant d'être en mesure d'affirmer son orientation sexuelle.

Dans le même ordre d'idées, votre différence par rapport à une norme en vigueur au Cameroun est alors abordée, à savoir une différence par rapport à un couple formé par un homme et une femme. Il ressort de vos réponses que vous vivez bien cette différence, sans vous poser de question particulière

car l'opinion des gens vous importent peu (Rapport CGRA p.18). Il est important de souligner que vous êtes au courant que l'homosexualité n'est pas acceptée par la population, que certaines personnes se font tabasser en raison de leur orientation sexuelle et qu'elle est sanctionnée par la loi camerounaise par des peines de prisons allant de 6 mois à 5 ans. Vous n'êtes cependant pas en mesure de préciser quels actes sont sanctionnés (Rapport CGRA p.19). Or, il apparaît peu vraisemblable pour le Commissariat général qu'un tel positionnement, dans un pays comme le Cameroun où l'homosexualité est condamnée pénalement et fait l'objet de discriminations importantes de la part de la population, se passe sans questionnement personnel et avec une telle facilité d'acceptation.

Par conséquent, le Commissariat général constate que la facilité déconcertante avec laquelle vous prenez conscience et acceptez votre homosexualité dans un contexte que vous décrivez vous-même comme profondément hostile, réprimé et homophobe n'est absolument pas vraisemblable. Partant, ce constat entame déjà la crédibilité de votre homosexualité alléguée, fondement de votre demande d'asile.

Deuxièmement, vos déclarations concernant vos relations avec votre tante Agnès [N.] et Sorelle ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant de l'existence de votre tante avec qui vous vivez de nombreuses années ni de de votre amie Sorelle que ce soit un document officiel, un document d'identité ou une photo. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de vos relations repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'abord, concernant Sorelle votre dernière partenaire en date, vous déclarez avoir entretenu avec elle une relation amoureuse et régulière pendant plusieurs mois (Rapport CGAR p.24). Néanmoins, vous vous trouvez dans l'incapacité de nous dire plus précisément combien de temps a duré votre relation. Vous nous fournissez une fourchette qui va du simple ou double. En effet, vous déclarez ne pas être restée longtemps en couple avec Sorelle, environ trois mois. Invitée à préciser à quelle période se situe ces trois mois, vous déclarez avoir entretenu une relation avec de Sorelle de juillet 2015, soit un mois après le décès de votre tante, à janvier 2016, soit pendant près de six mois. Confrontée à cette incohérence vous déclarez ne pas vous rappelez et avoir trop de choses dans votre tête (Rapport CGRA p.16). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication lacunaire. Même s'il n'attend pas de dates exactes, il estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qu'elle soit davantage précise sur la durée de l'unique relation homosexuelle –hors cadre familial- qu'elle déclare avoir vécu. De plus, invitée à évoquer votre rencontre, vous expliquez que vous avez sympathisé dans un bar mais vous ne vous rappelez plus le nom de ce dernier. Vous n'êtes pas non plus en mesure de nous fournir l'identité complète de Sorelle, vous ne connaissez ni son nom de famille, ni sa date ou son lieu de naissance. Vous ne savez pas non plus où elle travaille et vous ne connaissez pas ses amis (Rapport CGRA p.5,22,23,24). Or, il s'agit d'informations élémentaires et aisément accessibles sur la personne que vous déclarez avoir fréquentée régulièrement pendant plusieurs mois. Ensuite, questionnée sur votre vécu avec Sorelle, vos déclarations n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. Aussi, vous n'êtes pas en mesure d'évoquer votre quotidien ou des discussions que vous avez eues ensemble. Vous vous contentez de dire que vous ne parlez pas, que vous faites l'amour et que vous regardez la télévision (Rapport CGRA 23). Vous évoquez le fait que Sorelle joue au basket mais vous ne savez pas préciser le nom du stade dans lequel elle s'entraîne (Rapport CGRA p.24). Vous êtes certes capable de brièvement la décrire physiquement et de donner quelques traits de son caractère mais ces derniers ne révèlent en rien sentiment de vécu. En effet, après trois questions sur le sujet, les seuls informations que vous nous fournissez sur le caractère de Sorelle est qu'elle est propre, joviale et qu'elle aime danser (Rapport CGRA p.23). Le Commissariat considère qu'il s'agit d'informations qu'une simple connaissance peut donner sur un individu et qu'elles ne traduisent en rien

le fait que vous avez vécu une relation privilégiée avec Sorelle. Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer un seul souvenir marquant vécu ensemble si ce n'est un acte sexuel (Rapport CGRA p.25,26). Le Commissariat général estime que si vous vous côtoyez régulièrement plusieurs fois par semaine- durant plusieurs mois, il est en droit d'attendre que vous puissiez au moins évoquer un souvenir partagé avec votre compagne. Enfin, vous déclarez également ne pas avoir échangé sur votre vécu homosexuel ou sur votre prise de conscience respective. Vous justifiez cela en affirmant que Sorelle ne souhaitait pas en parler et qu'elle ne voulait pas que vous lui posiez des questions sur le sujet. Le Commissariat général trouve vos explications peu consistantes et peu convaincantes. Il est en effet raisonnable d'attendre de personnes qui ont un vécu similaire, dans un contexte tel que celui qui prévaut au Cameroun, qu'elles partagent ensemble ce genre d'informations et leur ressenti.

L'accumulation d'éléments vagues, peu consistants et invraisemblables dans vos explications jettent un discrédit sur la nature de la relation que vous entretenez avec Sorelle. En outre, vos propos ne traduisent aucunement un sentiment de vécu. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez entretenu une relation amoureuse de plusieurs mois avec Sorelle.

Ensuite, concernant la relation consentie que vous entretenez avec votre tante, le Commissariat général constate que vous êtes en mesure d'expliquer le lien de parenté qui vous unit à votre tante, à savoir la soeur de votre maman. Vous êtes également capable de la décrire physiquement et de donner des traits de son caractère (Rapport CGRA p.27). Cependant, plusieurs méconnaissances et inconsistances dans vos propos affectent leur crédibilité. Aussi, vous vous trouvez dans l'incapacité de nous expliquer de manière circonstanciée votre quotidien avec votre tante, de préciser son lieu de travail ou encore d'aborder ses activités et hobbies (Rapport CGRA p.27). De plus, vous ne connaissez aucun ami de votre tante, ni d'éventuelle compagne. Vous expliquez cette méconnaissance par le fait que vous ne recevez aucune visite car vous êtes pauvres (Rapport CGRA p.14). Or, à ce sujet vous vous contredisez au cours de l'audition. En effet, vous évoquez à plusieurs reprises que votre tante avait de l'argent. Ainsi, vous expliquez que vous avez pu quitter le pays grâce à l'argent de votre tante, qu'elle n'a pas d'ennuis liés à son orientation sexuelle car elle arrange ses difficultés en payant et vous précisez que vous ne savez pas comment elle a pu gagner autant d'argent (Rapport CGRA p. 8,9,12,9,26,28). Partant, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne receviez aucune visite sous prétexte que vous n'aviez pas d'argent. Cette contradiction dans vos déclarations jette un discrédit supplémentaire sur le mode de vie reclus que vous invoquez. Dans le même ordre d'idées, vous vous trouvez dans l'incapacité d'aborder les discussions que vous avez avec votre tante ni d'évoquer des souvenirs marquants que vous avez vécus ensemble si ce n'est son comportement lors du deuil de votre maman (Rapport CGRA p.26). Or, il convient de préciser que vous déclarez avoir vécu avec votre tante près de dix ans. Dès lors, il ne paraît pas vraisemblable pour le Commissariat général que vous ne puissiez pas évoquer de manière circonstanciée un vécu commun avec votre tante alors que vous auriez habité seules et recluses durant de nombreuses années.

Au vu des méconnaissances, invraisemblances et inconsistances dans vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez vécu plusieurs années en autarcie avec votre tante et encore moins que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec celle-ci.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité des deux relations homosexuelles que vous déclarez avoir vécues au Cameroun.

En ce qui concerne les éventuels abus sexuels commis par votre tante lorsque vous étiez enfant, le Commissariat général estime qu'il a de bonnes raisons de croire que ces violences sexuelles ne se reproduiront pas en cas de retour au Cameroun. En effet, vous avez déclaré que votre tante est décédée en juin 2015, vous ne présentez donc plus de craintes liées à cette personne. En outre, vous êtes aujourd'hui une jeune adulte capable de vous opposer à de telles violences. Enfin, soulignons que vous n'avez pas évoqué de craintes liées à ces violences sexuelles en audition.

Enfin, le Commissariat général considère qu'il est important de préciser que vous déclarez avoir quitté le Cameroun en raison de votre orientation sexuelle et plus particulièrement du traitement infligé aux personnes homosexuelles dans votre pays. Or, le Commissariat général s'étonne que vous vous rendiez en Belgique, où vous demandez l'asile sans connaître à l'époque le statut des personnes homosexuelles dans ce pays (Rapport CGRA p.20). Cette invraisemblance porte grandement atteinte à la crédibilité des craintes que vous invoquez. Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison de votre orientation sexuelle. Au vu de l'ensemble des éléments

évoqués supra, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez homosexuelle. Partant, il ne peut donc pas tenir pour établi les faits qui sont à l'origine de votre fuite du Cameroun.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il ne permettent pas de renverser ce constat.

L'attestation psychologique émise par la psychologue A.G. le 1er septembre 2017 déclare que vous souffrez d'un état de confusion important ainsi que des troubles de mémoire et de concentration liés à votre relation avec votre tante et au rejet de votre famille. Cette attestation met aussi en avant la difficulté que vous présentez à définir votre orientation sexuelle. Le Commissariat général constate que les conclusions de la thérapeute se basent uniquement sur vos déclarations ce qui réduit la force probante de ce document. De plus, concernant vos difficultés à définir votre orientation sexuelle, le Commissariat général tient à souligner que l'élément central de votre demande d'asile est votre homosexualité, qu'en audition la question de votre orientation sexuelle vous a été explicitement posée et que vous avez répondu être lesbienne (Rapport CGRAp.20). Vous précisez par ailleurs que vous avez eu une relation avec une femme en Belgique, ce qui laisse à penser qu'il y a donc une continuité dans votre positionnement. Enfin, tout au long de l'audition, vous vous présentez comme étant homosexuelle et à aucun moment vous ne déclarez explicitement avoir des difficultés à définir votre orientation sexuelle. En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons qui vous poussent à déposer cette attestation, vous évoquez uniquement un mal-être engendré par votre parcours migratoire. Partant, s'il ne remet pas en cause les souffrances psychiques que vous invoquez, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles de mémoire ou de concentration, de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Vous déposez également une attestation de l'association Maison Arc-en-ciel de la province du Luxembourg émise le 15 septembre 2017 par la directrice M.A.C. qui confirme que vous avez assisté à des réunions du groupe de parole. Néanmoins, le fait de fréquenter des lieux fréquentés par la communauté LGBT ou de participer à des activités d'une association qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Il convient de souligner que ces lieux sont ouverts à toute personne sympathisante de la cause LGBT. Partant, ces documents ne sont pas capables de rétablir la crédibilité défailante de votre orientation sexuelle alléguée.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait homosexuelle et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir procéder à des mesures d'instruction supplémentaires comme, par exemple, procéder à un examen psychologique de la requérante ou s'informer auprès du service psychologique qu'elle consulte, conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. La publication de Marion Tissier Raffin ou la note d'orientation du HCR n'énervent pas la correcte analyse réalisée par le Commissaire adjoint et le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire des développements de la requête qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures de la requérante.

4.4.2. En ce qui concerne le grief lié à l'utilisation du français lors de l'audition du 7 septembre 2017, le Conseil observe que la requérante, lors de l'introduction de sa demande d'asile le 2 février 2017, a

indiqué ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande ; la partie défenderesse n'était donc pas tenue de répondre positivement à la sollicitation, formulée par la requérante le 23 février 2017, d'être entendue en la présence d'un interprète maîtrisant l'ewondo ; en tout état de cause, le Conseil n'est absolument pas convaincu que les incohérences apparaissant dans les dépositions de la requérante résulteraient de l'utilisation du français lors de son audition du 7 septembre 2017. En outre, l'homosexualité de la requérante n'étant aucunement établie, la documentation afférente à la situation des homosexuels au Cameroun et les arguments y relatifs exposés en termes de requête sont, en l'espèce, sans pertinence.

4.4.3. Les explications avancées pour tenter de justifier l'absence de production d'une pièce d'identité n'énervent pas le constat que la requérante n'exhibe pas un tel document. Le Commissaire adjoint relève également à bon droit que le profil *Facebook* de la requérante est incompatible avec son récit ; à cet égard, le Conseil n'estime pas convaincants les arguments y relatifs exposés en termes de requête. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que les incohérences apparaissant dans ses dépositions s'expliqueraient simplement par l'état psychologique de la requérante ou son faible niveau scolaire. La partie requérante soutient aussi à tort que le Commissaire général « *admet[...] qu'elle a été du moins pendant une période abusée par [sa tante]* », l'utilisation du terme « *éventuels* » dans cette argumentation subsidiaire hypothétique ne permettant pas de conclure que la partie défenderesse considérerait ces faits comme établis. Le Conseil partage également l'analyse, opérée par le Commissaire adjoint, concernant la force probante des documents exhibés par la requérante ; à cet égard, il estime que les considérations y relatives exposées dans la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays

d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE